
ANNEXE 1 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION ÉLECTORALE DES ÉLECTIONS AUX POSTES DE DIRECTION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023

Le présent Règlement d'ordre intérieur s'inspire des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

ARTICLE 1 – COMPOSITION

La Commission électorale est composée de 5 membres du personnel de la Haute Ecole :

- Deux Directeurs de département : Danièle BAYERS, Directrice du département informatique et technique, et Salim MEGHERBI, Directeur du département social ;
- Un membre des services transversaux : Florence DE LEEUW, juriste aux Services juridique et affaires académiques ;
- Deux membres désignés par le Conseil du personnel : Annick JEUNEHOMME et Isabelle PERSOONS, membres du Conseil du personnel.

La Commission électorale désigne en qualité de Présidente, Florence DE LEEUW et en qualité de Secrétaire, Salim MEGHERBI.

Une observatrice désignée par l'organe de concertation local (Conseil d'entreprise), Valérie DUMONT, est invitée aux réunions de cette commission.

ARTICLE 2 – MISSIONS

La Commission électorale est chargée de veiller au bon déroulement des élections conformément aux procédures de désignation approuvées par le Conseil d'administration dès la publication du poste.

Elle valide les listes des électeurs et des éligibles dans les délais définis.

Elle connaît de tout recours introduit par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

La Commission électorale fixe son règlement d'ordre intérieur et veille à sa bonne application.

ARTICLE 3 – CONVOCATION

La Commission électorale est réunie à l'initiative de la Présidente, le cas échéant sur sollicitation d'un membre de la Commission, selon un ordre du jour qu'il détermine.

La convocation est adressée par voie électronique aux membres de la Commission via leur adresse mail HELMo.

ARTICLE 4 – PRÉSENCE

La Commission électorale ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Un membre absent peut donner procuration à un autre membre ; chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est réunie sans délai par sa Présidente. Lors de cette nouvelle réunion, la Commission peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 – MODE DE DÉCISION

Les décisions de la Commission électorale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

ARTICLE 6 – RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Toute plainte relative à la composition des listes d'électeurs et d'éligibles est adressée par mail à l'adresse comel@helmo.be à la Présidente de la Commission électorale dans le délai de validation fixé dans le calendrier de la procédure de désignation.

Toute autre plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement des élections est adressé à la présidente de la COMEL via à l'adresse e-mail comel@helmo.be, au plus tard dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats, au plus tard dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour ouvrable qui suit. L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit à la Présidente de la Commission électorale dans le délai visé ci-avant. La signature apposée par la Présidente sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

ARTICLE 7 – DÉCISION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE

La Commission électorale statue dans les cinq jours de l'expiration du délai de validation des listes des électeurs et des éligibles relativement aux plaintes déposées conformément à l'article 6, alinéa 1, du présent règlement.

La Commission électorale statue dans les cinq jours de la réception d'une plainte déposée conformément à l'article 6, alinéa 2, du présent règlement.

Les décisions sont motivées et notifiées par mail sans délai au plaignant et au Président du Pouvoir organisateur, à l'attention du Conseil d'administration.

Lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours qui suivent cette annulation. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RECOURS

Aucune voie de recours interne n'est organisée.

ARTICLE 9 – INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION ÉLECTORALE

La Commission électorale exerce ses missions en toute indépendance.